Informations de base

1997/0293(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Système des préférences généralisées, SPG: régimes d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2097	1998-05-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0534	Résumé
21/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/1997	Vote en commission		
25/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

25/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0293(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09521

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0607/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0018-0028	16/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0534 JO C 360 26.11.1997, p. 0009	29/10/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1390/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0051	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1154
JO L 160 04.06.1998, p. 0001 Résumé

Système des préférences généralisées, SPG: régimes d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales

1997/0293(CNS) - 25/05/1998 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un nouveau système tarifaire dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) visant à inciter les pays bénéficiaires à respecter les normes sociales et environnementales internationales. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1154/98/CE du Conseil relatif à la mise en oeuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les règlements 3281/94/CE et 1256/96/CE portant application du SPG pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement. CONTENU : Incitatif et non restrictif, le présent règlement permettra aux pays bénéficiaires du SPG d'obtenir, s'ils le demandent, des réductions de droits de douane supplémentaires, à condition de prouver qu'ils appliquent effectivement les normes de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective et sur le travail des enfants, et les nomres de l'Organisation internationale des bois tropicaux. Ces bonus tarifaires seront appliqués par pays en ce qui concerne la clause environnementale, et par pays et par secteur pour ce qui est de la clause sociale. Liée à des normes plus précises, la clause sociale est plus contraignante que la clause environnementale, mais elle s'applique à davantage de secteurs. Les réductions tarifaires sur les produits industriels doublent la marge préférentielle par rapport au SPG normal. Ces réductions supplémentaires sont de : -15% pour les produits très sensibles (soie, laine, tapis, etc.), -25% pour les produits sensibles (vêtements de cuir, produits électroménagers,...), -35% pour les produits semi-sensibles (produits optiques, valises et cartables, machines-outils,...). Pour les produits agricoles, les réductions sont de : -10% pour les produits très sensibles (fleurs coupées, agrumes,...), -20% pour les produits sensibles (plantes vivantes, etc.), -35% pour les produits semi-sensibles (certains flétans, merlans, cafés torréfiés,...). Les produits non-sensibles bénéficient déjà d'une exonération totale de droits de douane. Les secteurs exclus du SPG en raison de leur forte compétitivité peuvent bénéficier de nouveau des préférences tarifaires, avec une réduction de 25% des droit applicables pour les produits industriels et de 15% pour les produits agricoles. En revanche, certains secteurs ont été exclus du SPG révisé parce qu'ils représentent plus du quart des exportations d'un pays vers l'Union. Les pays exclus du SPG en raison de leur niveau de développement (Hong-Kong, Singapour et la Corée) ne peuvent pas non plus réintégrer le SPG par le biais de la clause sociale. Pour bénéficier des clauses sociales, les pays bénéficiaires devront montrer : 1) leurs dispositions légales incorporant le contenu des normes des conventions de l'OIT 87 et 98 et 138, 2) les mesures prises effectivement pour assurer l'application et le contrôle effectif de ces dispositions, les éventuelles limitations sectorielles et les infractions constatées, 3) l'engagement du gouvernement d'assumer pleinement le contrôle de l'application du régime spécial et les méthodes de coopération administrative. En ce qui concerne le cas spécifique du travail des enfants (Convention OIT 138), la clause sociale pourra être accordée par secteurs à condition que : -les mesures destinées à supprimer le travail des enfants dans le secteur considéré fassent clairement partie d'une politique nationale pluridisciplinaire visant à supprimer le travail des enfants, -des politiques appropriées pour remédier aux "effets secondaires" de ces mesures aient été envisagées (contrepartie appropriée pour les enfants et leurs familles, enseignement, santé). Dans le cas des clauses environnementales, les pays devront produire: -les dispositions légales internes incorporant le contenu des normes de l'Organisation des bois tropicaux, -les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions, -l'engagement de maintenir ces dispositions légales et leurs mesures d'exécution. Cette clause ne porte que sur les biens produits à partir de produits tropicaux (palissandre, acajou, siège en rotin, etc.). La Commission aura la responsabilité de prendre les décisions individuelles accordant les préférences, après avis d'un comité composé d'experts des Etats membres. Elle devra présenter chaque année un rapport sur les effets de ces régimes spéciaux. ENTREE EN VIGUEUR : 05.06.1998. EXPIRATION : jusqu'au 31.12.1998, pour les produits industriels et jusqu'au 30.06.1999 pour les produits agricoles (dates auxquelles expirent respectivement les deux règlements 3281/94/CE et 1256/96/CE).

Système des préférences généralisées, SPG: régimes d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales

1997/0293(CNS) - 29/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un nouveau système tarifaire dans le cadre du système des préférences généralisées (SPG) visant à inciter les pays bénéficiaires à respecter les normes sociales et environnementales internationales. CONTENU : la proposition se fonde sur les articles 7 et 8 des règlements 3281/94/CE et 1256/96 portant application du SPG et qui prévoient l'octroi de préférences additionnelles aux pays bénéficiaires qui en font la demande et qui apportent la preuve qu'ils adoptent et appliquent effectivement le contenu des normes internationales en matière de protection des travailleurs et d'environnement. Il s'agit des normes établies dans le domaine social par l'Organisation mondiale du travail (conventions 87, 98 et 138 de l'OIT portant sur la liberté d'association, le droit de négociations collectives et l'âge minimum de travail) et dans le domaine de l'environnement, l'application de plans nationaux de protection des bois tropicaux conformément aux principes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Principaux éléments du dispositif : 1) montant des "primes" sociale et environnementale : pour que le système soit suffisamment attractif, la Commission propose que les concessions soient substantielles. Les marges préférentielles actuelles pourront être doublées pour les produits industriels selon la répartition suivante: -produits très sensibles (textile, par exemple): réduction supplémentaire de 15% des droits du tarif douanier commun, -produits sensibles (chaussures, électronique,...): réduction de 30%, -produits semi-sensibles (appareils photos, calculatrices, ...): réduction de 35%. En ce qui concerne les produits agricoles, la marge préférentielle proposée est de 66%. Les clauses environnementales et sociales sont cumulables. L'effet cumulatif est toutefois limité à 40% pour les produits très sensibles. D'autre part, la clause environnementale ne portera que sur les produits issus de la transformation des bois tropicaux qui ne sont pas considérés comme des produits très sensibles. Par ailleurs, les pays qui sont exclus du SPG pour certains de leurs produits compétitifs pourront bénéficier de marges préférentielles grâce au nouveau régime mis en place. Cette marge préférentielle est toutefois limitée à 25%. Les pays les plus riches qui seront totalement exclus du SPG prochainement ne pourront, en revanche, pas réintégrer le SPG par le biais des clauses sociales et environnementales. 2) modalités d'attribution : les clauses sociale et

environnementale s'appliqueront aux pays qui le demandent. Dansune phase initiale, les pays demandeurs devront fournir à la Commission des informations détaillées sur la législation en vigueur, les moyens de mise en oeuvre, les résultats obtenus et les difficultés ou obstacles à la mise en oeuvre de ces clauses. La Commission pourra requérir des Etats demandeurs la fourniture de toutes les informations complémentaires nécessaires. Dans le domaine social, elle pourra éventuellement se rendre sur place pour examen supplémentaire en consultation avec toute personne ou organisation compétente (y compris organisations syndicales nationales ou internationales représentatives). Dans le cas des clauses environnementales, la Commission suggère de s'en tenir à un système de contrôle préalable par pays, en l'absence de normes internationales claires. En statuant sur la demande présentée, la Commission pourra décider de n'accorder l'avantage additionnel qu'à certains secteurs si elle juge que les dispositions prises par le demandeur ne touchent pas tous les secteurs de production ou les touchent insuffisamment. 3) contrôle : les certificats d'exportation dotés de tarifs "vert" et "social" sont délivrés par l'Etat bénéficiaire du SPG, ce qui implique des méthodes de contrôle et de coopération exigeantes, applicables au niveau des exportateurs et un système de contrôle fondé sur la confiance faite aux autorités gouvernementales des pays bénéficiaires. La Commission favorisera tous les contrôles a priori pour l'application des concessions tarifaires. 4) application : en principe, les primes devraient entrer en vigueur le 01.01.1998 jusqu'au 31.12.1998, date à laquelle expire le règlement SPG pour les produits industriels et jusqu'au 30.06.1999 pour les produits agricoles. Enfin, la Commission prévoit des évaluations sur l'impact économique et commercial des mesures proposées, sachant que la première évaluation interviendra à l'expiration du SPG.

Système des préférences généralisées, SPG: régimes d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales

1997/0293(CNS) - 16/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé (procédure sans rapport) la proposition de règlement en demandant que le système d'octroi des régimes spéciaux d'encouragement fasse l'objet d'une évaluation continue. Il demande à être périodiquement informé de ces évaluations et qu'un premier rapport d'évaluation lui soit transmis le 30.06.2000. Sur le plan budgétaire, il demande que la Commission informe annuellement l'autorité budgétaire des effets de ce système en termes de pertes pour la Communauté (moins-value résultant de l'application de ce système). Enfin, il estime que le régime spécial d'encouragement à la protection des travailleurs instauré par le règlement doit être réservé aux secteurs de production ayant effectivement pris des mesures pour se conformer aux dispositions du règlement.

Système des préférences généralisées, SPG: régimes d'encouragement au respect des normes sociales et environnementales

1997/0293(CNS) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite vivement des propositions de la Commission, qui prévoient des dispositions en ce qui concerne des mesures positives pour promouvoir le respect des normes en matière de protection des travailleurs et d'environnement dans les pays bénéficiaires du SPG. Dans le même temps, il s'inquiète de ce que la mise en pratique du nouveau système d'encouragement amenuise par ailleurs les avantages du système global remanié en 1995 (simplicité, transparence et fiabilité). Le Comité accueille favorablement la proposition selon laquelle des mesures incitatives additionnelles devraient également être accordées aux pays affectés par le mécanisme de graduation au titre du régime de base. En ce qui concerne les pays les moins avancés (PMA), qui bénéficient déjà d'un niveau tarifaire égal à zéro, le Comité propose que des mesures supplémentaires soient prises afin de les faire bénéficier d'incitants pour respecter les droits des travailleurs et protéger l'environnement. Le Comité accueille favorablement l'accent placé avec vigueur par la Commission sur le fait que pour accéder aux préférences spéciales, les pays bénéficiaires potentiels devront comme condition préalable démontrer que tant leurs dispositions légales que l'application de celles-ci fournissent un cadre dans lequel la liberté d'association et l'abolition du travail des enfants peuvent raisonnablement être garantis. Le Comité exprime ses regrets et sa déception quant au fait que la Commission ne tienne compte dans sa proposition que de trois conventions de l'OIT. C'est là une rupture par rapport à des positions antérieures adoptées par la Commission et soutenues par le Comité économique et social en matière de commerce international et de normes internationales du travail, positions qui tenaient compte du respect des conventions de l'OIT sur le travail forcé et sur les discriminations. Concernant le fait que tous les Etats membres n'ont pas encore ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, qui devrait être respectée par les pays demandant à bénéficier de préférences additionnelles, le Comité fait observer que les demandes de l'UE seront beaucoup plus crédibles si tous ses Etats membres respectent eux-mêmes les critères qu'ils souhaitent voir respecter par les autres.